

Les Cahiers de droit

Cour d'appel du Québec

Alain Prujiner



Volume 11, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004821ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004821ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Prujiner, A. (1970). Cour d'appel du Québec. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 367–367.
<https://doi.org/10.7202/1004821ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(N.D.L'E. : Faute d'espace, nous avons dû, à regret, supprimer les résumés des jugements récents de la Cour d'appel dans le présent numéro. Nous reprendrons ces résumés dès notre prochain numéro. Il nous a semblé, cependant, opportun de faire paraître la note suivante).

NOTE : Dans le premier numéro de cette année du Recueil de jurisprudence de la Cour d'appel, une erreur de transcription dans un numéro de référence risque de plonger de futurs chercheurs dans la stupéfaction et l'incompréhension. Nous croyons donc utile de la relever dès à présent. Elle concerne l'affaire *Behm v. Sa Majesté la Reine* dont l'arrêt en Cour d'appel est résumé dans [1970] C.A. 115.

L'appelant critique le jugement qui l'a condamné en contestant la validité d'un décret du gouverneur général en conseil qui serait, selon lui, *ultra vires*. Ce décret incorporait les *monnaies d'argent* aux *marchandises* dépendant de la *Loi des licences d'exportation* (art. 3).

L'arrêt unanime de la cour rejette l'appel en établissant tout d'abord que la *monnaie* peut être une *marchandise* et qu'il est même possible, à défaut de preuve contraire, de la considérer comme une *marchandise stratégique*.

On en déduit donc que le jugement n° 0264/68 C.S.P. Iberville du juge Tremblay est confirmé par cet arrêt. Aussi, l'on est pas peu surpris d'y découvrir que Behm avait gagné ce procès en se fondant sur les mêmes motifs !

Le juge Tremblay du district d'Iberville, accueille en effet une motion pour casser l'acte d'accusation, et admet que celle-ci repose sur un arrêté en conseil *ultra vires*. A cet effet, il déclare :

« Dans l'esprit du Tribunal, des pièces de monnaie de \$0.25 et de \$0.10 ne peuvent être considérées comme des marchandises de valeur stratégique, et le gouverneur en conseil n'a pas reçu le pouvoir d'inclure ces pièces de monnaie dans sa liste de marchandises contrôlées ».

Et, sur ce, il libère le prévenu.

Cette incompréhensible contradiction ne peut s'expliquer à la lecture du simple résumé de l'arrêt de la Cour d'appel ! Mais la lecture du jugement intégral permet de découvrir qu'il s'agit d'une simple erreur de référence. En effet, le prévenu ainsi « libéré » le 27 août 1968 par le jugement n° 0264/68 est un certain *Walter Behm*, tandis que l'appelant malheureux en Cour d'appel est *Dennis Behm* qui avait effectivement plaidé coupable et avait été condamné le 9 juillet 1968 par le juge de la Cour des Sessions de la Paix, [C.S.P. Iberville. 0260/68].

Alain PRUJINER